

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 095 DU 22 MARS 2023**

portant modalités d'octroi du label start-up aux micro, petites et moyennes entreprises et les droits et obligations y relatifs.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des micros, petites et moyennes entreprises en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-553 du 12 décembre 2018 portant création, organisation et attributions du comité interministériel pour l'accompagnement et le financement de l'entrepreneuriat de croissance au Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-566 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mars 2023,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :



**innovation** : création de valeur par l'introduction d'un nouveau bien ou service dans un marché. Elle peut être de rupture ou incrémentale et la nouveauté introduite peut affecter différents aspects tels que le produit, le procédé, les processus, l'usage, la géographie ou le modèle économique.

**label** : signe, marque sous lesquels se présentent une personne physique ou morale.

**micro, petite et moyenne entreprise** : toute personne physique ou morale, autonome, productrice de biens et/ou services, de tout secteur d'activité légale, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou des métiers, dont l'effectif ne dépasse pas deux cents (200) employés permanents et le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2 000 000 000) de FCFA, avec un niveau d'investissement net inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de FCFA.

**prototypage** : réalisation de prototypes, de pièces, de solutions informatiques, de machines, d'appareils.

**prototype** : premier exemplaire construit d'un ensemble mécanique, d'un appareil, d'une machine, d'une solution informatique et qui est destiné à en expérimenter en service les qualités en vue de la construction en série ou d'une généralisation des usages.

**start-up** : jeune entreprise innovante avec un fort potentiel de développement. Ce sont des entreprises dont le modèle économique intègre en grande partie des solutions numériques et/ou innovantes pour la résolution des problématiques dans la société. Elles évoluent dans le secteur des nouvelles technologies, souvent sur internet.

**start-up labellisée** : jeune entreprise s'étant vue octroyer le label conformément aux conditions prévues par le présent décret.

## **Article 2 : Objet**

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'octroi du label « start-up » aux micros, petites et moyennes entreprises ainsi que les droits et obligations y relatifs.

## **CHAPITRE II : OCTROI DE LABEL « START-UP » AUX MICROS, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

### **Article 3 : Conditions d'obtention du label start-up**

Le label « start-up » est octroyé aux micro, petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir la qualité de micro, petite et moyenne entreprise depuis six (06) années au plus à la date du dépôt de la demande ;



- avoir réalisé ou soumis à autorisation, une innovation dans les secteurs du numérique, de la santé, du tourisme, de l'agriculture, de la technologie ;
- avoir développé ou commercialisé un produit ou un service à forte valeur ajoutée et dont le modèle économique est répliquable à plus grande échelle.

#### **Article 4 : Procédure d'octroi du label**

Toute micro, petite et moyenne entreprise souhaitant obtenir le label est tenue d'adresser une demande en ligne au comité technique de labellisation. Le demandeur reçoit dans un délai de quarante-cinq (45) jours, une réponse à sa requête de la part du comité technique de labellisation.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'obtention du label « start-up » est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du Numérique, des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances.

En cas de rejet d'une demande, le comité technique de labellisation est tenu de motiver sa décision et de la notifier au postulant par voie électronique.

#### **Article 5 : Durée de validité et renouvellement du label**

La durée de validité du label « start-up » est de trois (03) ans renouvelable une fois.

La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale. Tout renouvellement est subordonné au respect, par la start-up labellisée, des obligations inhérentes à la labellisation en cours de validité.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de renouvellement du label « start-up » est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du Numérique, des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances. La labellisation prend fin d'office dès le premier jour du quatrième ou du septième exercice fiscal, selon le cas, à compter de la date de labellisation.

#### **Article 6 : Révocation du label**

Avant échéance, le label « start-up » peut être révoqué dans les cas suivants :

- la perte de la qualité de micro, petite et moyenne entreprise ;
- la découverte d'une fraude avérée ;
- le non-respect d'une des obligations liées au label start-up ;
- la renonciation écrite de l'entreprise concernée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise ;
- la condamnation pénale pour une infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité d'un ou des promoteurs de l'entreprise.

Dans l'un de ces cas, la révocation est prononcée par le comité technique de labellisation.

### **Article 7 : Effets de la révocation du label**

La révocation du label entraîne la perte de tous les avantages y relatifs.

## **CHAPITRE III : COMITE TECHNIQUE DE LABELLISATION**

### **Article 8 : Création du comité technique de labellisation**

Il est créé, auprès du ministère en charge du Numérique, un comité technique de labellisation.

### **Article 9 : Mission et attributions**

Le comité technique de labellisation est une instance de concertation qui a pour mission l'octroi du label « start-up » aux micros, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et d'étudier les dossiers de candidatures des micros, petites et moyennes entreprises, conformément aux critères de l'article 3 du présent décret ;
- publier périodiquement la liste des start-ups labellisées ;
- notifier les décisions issues de l'étude des dossiers aux micros, petites et moyennes entreprises, lauréates de label ;
- prononcer les décisions de révocation de label octroyé aux start-ups.

### **Article 10 : Composition du comité technique de labellisation**

Le comité technique de labellisation est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique, président ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Innovation ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant de l'Agence SEME-CITY ;
- une (01) personnalité désignée par le ministre chargé du Numérique.

Les membres du comité technique de labellisation sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du Numérique, des Petites et Moyennes Entreprises et des Finances. Ils ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.



### **Article 11 : Périodicité des réunions du comité technique d'octroi de label**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour, le lieu et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le comité peut se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

### **Article 12 : Modalités de prise de décision du comité technique de labellisation**

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le président et un membre.

### **Article 13 : Règle de confidentialité**

Les membres du comité sont tenus par le respect du caractère confidentiel des informations et des délibérations ainsi que par l'obligation de retenue et du respect du secret professionnel lors de l'exercice de leurs fonctions.

Le non-respect de l'obligation de confidentialité par un membre est passible de sanctions disciplinaires ou pénales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 14 : Secrétariat du comité technique de labellisation**

Le comité technique de labellisation est accompagné dans sa mission par un secrétariat permanent composé de trois (3) cadres techniques des ministères en charge du Numérique, des Petites et moyennes entreprises et des Finances.

### **Article 15 : Autres modalités de fonctionnement du comité technique de labellisation**

Le comité technique de labellisation rend compte des décisions qu'il prend au Comité interministériel pour l'Accompagnement et le Financement de l'Entrepreneuriat de Croissance.

Le président et tout membre du comité technique de labellisation ainsi que tout postulant à la labellisation peuvent émettre une réserve pour conflit d'intérêts.

## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DU LABEL « START-UP » ET MESURES D'INCITATION A LA CROISSANCE DES START-UPS**

### **Article 16 : Obligations de la start-up labellisée**

La start-up labellisée est tenue, pendant la validité du label, aux obligations suivantes :

- 1) la réalisation des objectifs de croissance inhérents à ses ressources humaines, et/ou à son chiffre d'affaires annuel tel que déterminée lors du dépôt de sa demande sur la plateforme électronique ;
- 2) la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et la mise à disposition, de ses états financiers auprès du comité technique de labellisation au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné ;
- 3) la notification au comité technique de labellisation de tout changement survenu concernant les éléments cités à l'article 3 du présent décret, et ce dans un délai de deux (02) mois à compter de la date dudit changement ;
- 4) la participation à tout programme d'encadrement ou de développement mis en place par l'Etat ou l'un de ses démembrements et identifié comme obligation pour les start-ups ;
- 5) l'organisation des formations en relation avec le coeur de métier de la start-up dans les milieux ruraux.

### **Article 17 : Incitations fiscales**

Les micros, petites et moyennes entreprises labellisées « start-up », conformément aux conditions de l'article 3 du présent décret, bénéficient d'un régime incitatif particulier contenu dans la sous-section 3 intitulé « Incitation à la création de start-up » du chapitre 8 du Code général des impôts.

### **Article 18 : Importation pour prototypage**

Les micros, petites et moyennes entreprises labellisées peuvent saisir le Comité interministériel de promotion des investissements pour solliciter des facilités quant aux formalités douanières à accomplir à l'occasion des opérations d'importation pour prototypage. Le demandeur reçoit dans un délai de trente (30) jours, une réponse à sa requête.

### **Article 19 : Promotion des start-ups dans les représentations diplomatiques**

Les micros, petites et moyennes entreprises peuvent solliciter ou bénéficier de l'accompagnement des structures compétentes de l'Etat, notamment de l'Agence de



Promotion des Investissements et des Exportations et de la Direction des Relations économiques et commerciales internationales du ministère en charge des Affaires étrangères, pour la promotion de leurs produits et ou services à l'international.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 20 : Application

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

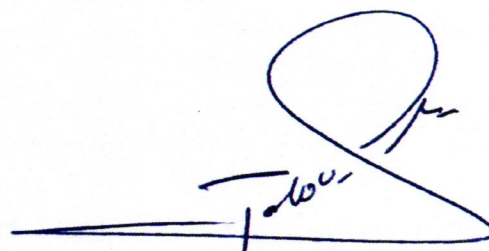
### Article 21 : Date d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,




Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

La Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU